

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 36 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 08/12/2023 - Affichage : 08/12/2023

Le quatorze décembre deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente du Breil sur Mérize sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie		pouvoir à Anne-Marie DELOUBES - 10/12/2023	
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud		pouvoir à Dominique CHARPENTIER - 11/12/2023	
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony		Pouvoir à TRIFAUT Anthony -14/12/2023	
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 14/12/2023	
MAISONCELLES	BREBION Patrick	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël		Pouvoir à Mélanie MACÉ - 12/12/2023	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette			X
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Mme LEMEUNIER -14/12/2023	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie		Pouvoir à LECOMTE Jean- Claude -14/12/2023	
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Pouvoir à Jean-Yves LAUDE - 08/12/2023	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Mr LATIMIER Martial est élu secrétaire de séance.

Objet : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour fonction de direction d'un établissement artistique

Délibération n° 2023-181

M LEDRU, Vice-président délégué à la gestion des Ressources Humaines, expose à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), introduit, pour sa partie IFSE, dans la collectivité par délibération du 16 février 2017 et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018 puis délibération du 16 décembre 2021, s'applique aux agents des filières suivantes : administrative, animation, sociale, médico-sociale, technique. Toutefois, il exclut certains cadres d'emplois de la filière culturelle, notamment ceux de la sous filière Enseignement artistique.

Afin de valoriser les fonctions de direction de l'Ecole de Musique Communautaire, M. Ledru propose d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 - Bénéficiaires

- Agents relevant de la filière culturelle, sous filière Enseignement artistique, exerçant des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement artistique, relevant du cadre d'emploi ci-après ;

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) - indexé à la valeur du point d'indice (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficient(s) retenu(s) (maximum 8)*
Professeur d'enseignement artistique	Classe normale Hors classe	1 564,10 € (au 01/07/2023)	2

* étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité ne peut excéder huit.

- Agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 - Critère(s) d'attribution individuelle

- Le supplément de travail fourni
- L'importance des sujétions* auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- Disponibilité
- Encadrement

* *Le niveau de sujétion. Il s'agit des contraintes liées à l'exercice des missions telles que :*

- *Polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents ;*
- *Contact permanent avec le public ;*
- *Disponibilité (Présence nécessaire lors de réunion selon une fréquence régulière ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent)*

Article 3 - Cumul

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Article 4 - Crédits budgétaires

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité (Effectif en équivalent temps plein : emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés),

Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 - Modalités de versement

L'autorité territoriale est chargée de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.

La prime est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Article 6 - Sort de l'indemnité en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, l'indemnité suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement durant la période de maintien à plein traitement puis réduite de moitié durant la période de mi-traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail l'indemnité est maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'indemnité est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE d'instaurer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de la filière culturelle, sous filière Enseignement artistique, exerçant des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement artistique

DIT que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 15 décembre 2023

Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affichage :

du :

au :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20231214-2023_181-DE
en date du 20/12/2023 ; REFERENCE ACTE : 2023_181

